



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le **mercredi 13 mai 2026**, le Conseil d'Administration s'est réuni en partie en présentiel et en partie en visioconférence, à 10h00, sous la présidence de Mme Bernadette GUET, doyenne, puis à partir de 10h10 sous la présidence de Mme Aïcha BASSAL, Présidente du Conseil d'Administration élue.

Etaient présents :

Elus représentant l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : Mme BASSAL, Présidente du Conseil d'Administration, Mme BIR, M. JOUIN, Mme BURGAUD, Mme BOURGEOIS, Mme DOUSSET,

Personnalités qualifiées : Mme SALIMY, M. BORÉ, Mme GUET, Mme GANDON-TOURNEUX, Représentant d'une association pour l'insertion : M. GENDRON

Membre désigné par la CAF : M. DEPLANQUE

Représentant des locataires : M. BERTIN (INDECOSA CGT), Mme LE CORRE (CLCV), M. PELÉ (CGL), M. BARDY (CSF), Mme CONAN (CNL),

Représentants du personnel : Mme LE MOINE, M. GAUTRON, M. PAYET, M. BENZEKRI,

Membres à voix consultative : M. PORTEAU, représentant du Préfet de Loire-Atlantique, M. PATAY, Directeur Général.

Participait en visioconférence :

Personnalité qualifiée : Mme COUSSINET-NDIAYE

Étaient représentés :

Elus représentant l'EPCI : M. BOUTHOLEAU (pouvoir à Mme BASSAL), Mme BLUMENTAL (pouvoir à Mme BIR),

Personnalités qualifiées : Mme HAKEM (pouvoir à Mme BASSAL), Mme DAVID-LECOURT (pouvoir à M. BORÉ).

Absents excusés : M. BESSEYRE, M. AUCANT, M. GUILLOU,

Assistaient à la séance :

Mme BOIDIN-LAHLLOU, Directrice Générale Adjointe Proximité et Clientèle,

Mme RENAUD-MARTIN, Directrice Générale Adjointe Habitat et Patrimoine,

M. ALBERT, Directeur Général Adjoint RSE et Communication,

M. GUILBAUD, Directeur des Ressources Juridiques et du Secrétariat Général,

Mme LABYT, Maîtrise qualifiée Juridique et Gouvernance.

Conseil d'Administration

du 13 mai 2026

Délibération n° 08/26

Objet : INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Considérant que :

I – Contexte

L'alinéa premier de l'article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation pose le principe de la gratuité du mandat des Administrateurs des Offices Publics de l'Habitat.

Pour autant, ce même article prévoit que le Conseil d'Administration alloue aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux séances plénières de cette instance. Le Conseil peut également allouer une indemnité de même nature à l'occasion de la participation des administrateurs aux réunions du Bureau, des commissions prévues par la loi ou les règlements en vigueur et des commissions formées au sein du conseil d'administration en application de l'article R. 421-14 CCH. Le Conseil d'administration peut également décider le remboursement des frais de déplacement des administrateurs.

L'arrêté 16 janvier 2025 publié au JO du 2 février 2025 vient préciser les conditions d'application de ce texte.

II – Argumentaire

1°) Indemnité de compensation de la diminution du revenu des salariés ou de l'augmentation des charges des travailleurs indépendants

Pour la participation des administrateurs aux séances du Conseil d'Administration et de la CALEOL, l'arrêté du 16 janvier 2025 fixe le montant maximal d'indemnité à 1,5 fois le SMIC horaire. L'indemnisation est plafonnée à 72 h par an et par administrateur, dans la limite de 8 heures par jour.

Le Conseil propose d'adopter ce montant maximum de 1,5 fois le SMIC horaire.

L'arrêté du 16 janvier 2025 permet aux Offices d'accorder la même indemnité pour la participation des administrateurs aux réunions du Bureau, de la commission d'appel d'offres et des commissions formées au sein du conseil d'administration en application de l'article R421-14 CCH.

Le même montant maximal horaire s'applique. Le texte prévoit un plafond de l'indemnité à 96 heures par an et par administrateur, dans la limite de 8 heures par jour.

Le Conseil propose d'allouer l'indemnité de compensation dans les conditions et les limites prévues par le texte, pour la participation au Bureau et aux commissions suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA),

En application de l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 16 janvier 2025, les heures de travail à compenser par l'Office sont justifiées par une attestation de l'employeur ou sont déclarées par les travailleurs indépendants visés par l'article L.423-13 al. 4 CCH (chef d'entreprise, artisan, commerçant, agriculteur ou membre d'une profession libérale).

2°) Remboursement des frais de déplacement des administrateurs pour leur participation aux CA, Bureau, CALEOL, CAO et autres commissions (particulièrement celles prévues par l'article R421-14 du CCH)

Suivant l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2025, le Conseil d'administration peut décider d'indemniser, en application de l'article R421-14 CCH, les frais de transport exposés par les administrateurs à l'occasion des réunions du CA, du Bureau et des commissions prévues par la loi ou les règlements en vigueur et des commissions formées au sein du conseil d'administration.

Cette indemnisation se fait :

- Sur présentation des justificatifs,
- Ou, en cas d'utilisation de leur véhicule personnel par les administrateurs, par une indemnité kilométrique plafonnée aux taux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
Pour véhicule de 5 CV et moins (en euros)	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Pour véhicule de 6 CV et 7 CV (en euros)	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Pour véhicule de 8 CV et plus (en euros)	0,45 €	0,55 €	0,32 €

3°) Formation

Aux termes de l'article R421-10 al.7 CCH, le Conseil d'Administration peut en outre décider de la prise en charge des coûts de formation des administrateurs en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur. Cette prise en charge se fera sur justificatifs et après accord préalable de l'Office.

III – Conclusions

- . Vu les articles L423-13, R421-10 et R421-14 du Code de la construction et de l'habitation,
- . Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités des membres des conseils d'administration et de surveillance des organismes mentionnés aux 2° à 4° alinéas de l'article L411-2 CCH,

. Vu l'exposé qui précède.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT DÉLIBÉRÉ

Approuve,

- La compensation de la diminution de rémunération ou de revenu causée par la participation aux instances suivantes, au taux de 1,5 fois le SMIC horaire, dans les limites et aux conditions susmentionnées :
 - Conseil d'Administration,
 - Bureau du Conseil d'Administration,
 - Commission d'Appel d'Offres (CAO),
 - Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA),
 - Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)

- Le remboursement des frais de transport des administrateurs à l'occasion de ces mêmes instances, dans les limites et aux conditions susmentionnées,

- La prise en charge des coûts de formation des Administrateurs en vue de l'exercice de leur mission dans la limite de trois (3) jours de formation par an et par Administrateur, dans les conditions susmentionnées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (26 voix).

Le 13 mai 2026



La Présidente du Conseil d'Administration
Aïcha BASSAL